

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26349133***Déposé
27-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040681722

Nom(en entier) : **SiPulse**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : avenue Jean Monnet 1
1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire résidant à Bruxelles, le 27 juillet 2026, a été constituée la Société à Responsabilité Limitée dénommée « SiPulse », dont le siège sera établi en Région wallonne, à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet 1.

LES FONDATEURS

- 1) La société anonyme « BXVentures Studios », ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-La-neuve, Courbevoie 13, inscrite au registre des personnes morales (Brabant wallon) sous le numéro 0775.547.761 ;
- 2) La société anonyme « SOPARTEC », ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-La-neuve, Place de l'Université 1, inscrite au registre des personnes morales (Brabant wallon) sous le numéro 0402.978.679 ;
- 3) Monsieur Thomas WALEWYNS, domicilié à 1471 Genappe (Loupigne), Chaussée de Nivelles 201 ;
- 4) Monsieur Fares TOUNSI, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-La-neuve, Rampe des Ardennais 4 ;

SOUSCRIPTEURS

- 5) Monsieur Simon GODFRIND, domicilié à 3090 Overijse, Permekedreef 5 ;
- 6) Monsieur Denis FLANDRE, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Sapinière 7.

DES TITRES - DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Les capitaux propres apportés par les comparants à la constitution s'élèvent à neuf mille euros (9.000,00 €).

En contre partie de ces apports, neuf mille (9.000) actions sont émises, auxquelles les comparants souscrivent intégralement et inconditionnellement de la manière suivante :

- La société anonyme « BXVentures Studios », déclare faire apport d'un montant en numéraire de trois mille sept cent cinquante euros (3.750,00 €). En rémunération de son apport, trois mille sept cent cinquante (3.750) actions lui sont attribuées.
- La société anonyme « SOPARTEC », déclare faire apport d'un montant en numéraire de mille trois cents euros (1.300,00 €). En rémunération de son apport, mille trois cents (1.300) actions lui sont attribuées.
- Monsieur Thomas WALEWYNS, déclare faire apport d'un montant en numéraire de huit cent quatre-vingt-trois euros (883,00 €). En rémunération de son apport, huit cent quatre-vingt-trois (883) actions lui sont attribuées.
- Monsieur Fares TOUNSI, déclare faire apport d'un montant en numéraire de mille huit cent quatre-vingt-quatre euros (1.884,00 €). En rémunération de son apport, mille huit cent quatre-vingt-quatre (1.884) actions lui sont attribuées.
- Monsieur Simon GODFRIND, déclare faire apport d'un montant en numéraire de huit cent quatre-

vingt-trois euros (883,00 €). En rémunération de son apport, huit cent quatre-vingt-trois (883) actions lui sont attribuées.

-Monsieur Denis FLANDRE, déclare faire apport d'un montant en numéraire de trois cents euros (300,00 €). En rémunération de son apport, trois cents (300) actions lui sont attribuées.

Tous les comparants déclarent que tous les apports sont libérés intégralement et seront inscrits sur un compte de capitaux propres disponible

Les comparants ont arrêtés les statuts comme suit:

FORME - DENOMINATION

ARTICLE 1

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.
Elle est dénommée « SiPulse ».

SIEGE

ARTICLE 2

Le siège de la société est établi en Région wallonne. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

DUREE

ARTICLE 3

La société a une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

OBJET

ARTICLE 4

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- la recherche, le développement, la conception, l'ingénierie, l'industrialisation, la production, l'intégration, l'exploitation, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la distribution et la maintenance de solutions, technologies, produits, équipements, logiciels et services innovants destinés notamment aux secteurs de la microélectronique, de l'électronique de puissance, de l'optoélectronique et, plus généralement, des technologies avancées ;
- le développement de procédés, matériaux, composants, systèmes, plateformes technologiques et applications liés aux semi-conducteurs, circuits intégrés, dispositifs électroniques, photoniques et optiques, ainsi qu'aux technologies connexes ;
- la prestation de services de conseil, d'assistance technique, de recherche et développement, d'études, de formation, de gestion de projets, de transfert de technologies et d'accompagnement stratégique dans les domaines précités ;
- l'acquisition, la gestion, la valorisation, l'exploitation, la concession, la cession et la protection de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment brevets, marques, dessins, modèles, logiciels, licences, savoir-faire et technologies.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la

profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manières dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

DES TITRES – DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

ARTICLE 5

1. Il existe neuf mille (9.000) actions. Chaque action est ou a été émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

2. La société peut également émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription attachés ou non à un autre titre.

3. Le patrimoine de la société peut être augmenté. Les apports supplémentaires peuvent se faire en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les nouvelles actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent et en tenant compte des modalités fixées dans la convention d'actionnaires du 15 juillet 2026 et ses avenants éventuels (la « Convention d'actionnaires »).

Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'émettre des actions nouvelles. L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Les actionnaires représentés doivent renoncer à ce droit de préférence dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chacun des actionnaires est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'émission.

ARTICLE 5bis

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Pour les apports futurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont également présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

ARTICLE 6

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut conférer à l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, le pouvoir d'émettre des actions nouvelles, des obligations convertibles ou des droits de souscription. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

ARTICLE 7

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée ou email avec accusé de réception, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé ou email avec accusé de réception resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 8

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:154 du Code des sociétés et des associations.

Un actionnaire peut être exclu par l'assemblée générale pour justes motifs et moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:155 du Code des sociétés et des associations. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. De même l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Les actionnaires démissionnaires ou, en cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, ses créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ARTICLE 9

Les actions sont nominatives.

Les autres titres émis par la société sont nominatifs ou dématérialisés. Les propriétaires de titres dématérialisés peuvent, à tout moment, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs.

La société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Toute personne qui est inscrite dans un registre de titres nominatifs en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquels elle est inscrite.

L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Les titres sont indivisibles.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, titulaire du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété des titres, sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

CESSION D'ACTIONS

ARTICLE 10

Les cession d'actions ne sont pas soumises à un droit d'agrément.

Toute cession d'actions est cependant soumise aux modalités fixées dans la Convention d'actionnaires.

ADMINISTRATION

ARTICLE 11

La société est administrée par un organe collégial, dénommé « conseil d'administration », et qui est composé en tenant compte des modalités fixées dans la Convention d'actionnaires. L'assemblée générale qui nomme les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat, qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et leurs pouvoirs. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque administrateur est exercé à titre gratuit.

POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12

1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.
2. Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.
3. La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :
 - soit par deux administrateurs agissant conjointement et dans le respect de la Convention d'actionnaires ;
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.
 Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 13

1. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, en tenant compte des modalités fixées dans la Convention d'actionnaires.
2. Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.
3. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement qu'en tenant compte des modalités fixées dans la Convention d'actionnaires. A l'exception des décisions reprises dans la Convention d'actionnaires qui requièrent une majorité spéciale, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.
4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

CONTROLE

ARTICLE 14

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés. Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi, sauf autrement précisé dans la Convention d'actionnaires.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième jeudi du mois de mai à 17h. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital et dans les cas prévus dans la Convention d'actionnaires.

Les assemblées générales se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

2. L'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration et, le cas échéant, du commissaire.

Les convocations contenant l'ordre du jour avec les sujets à traiter sont envoyées aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire au moins quinze jours avant l'assemblée par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

3. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

4. Sauf dans les cas prévus par la loi et la Convention d'actionnaires, les décisions sont prises, à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Les actionnaires peuvent également, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les actionnaires qui en feront la demande; les extraits et copie de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN REPARTITION BENEFICIAIRE

ARTICLE 16

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; elle soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport du/des commissaire(s). Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) administrateur(s) et commissaire(s).

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

DISTRIBUTION ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

ARTICLE 17

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

DISSOLUTION

ARTICLE 18

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DROIT COMMUN

ARTICLE 19

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer au Code des sociétés et des associations.

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 20

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège de la société, où toutes les significations et notifications peuvent lui être valablement données, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

DECISIONS DES COMPARANTS

Les statuts étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations :

1) Administrateurs

Les comparants décident de nommer quatre administrateurs et appellent à ces fonctions pour une durée indéterminée :

- Monsieur Piet CEUPPENS ;

-Monsieur Olivier THIRIFAYS, ;
- Monsieur Thomas WALEWYNS ;
- La société anonyme « SOPARTEC », représentée par son représentant permanent Monsieur Philippe PELTIER.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre non rémunéré, sauf décision unanime contraire de l'assemblée générale.

En application de l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, les comparants déclarent qu'aucune condamnation à une interdiction s'apparentant à l'une des interdictions énumérées à l'article 6 de la loi précitée n'a été prononcée par un tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen à l'encontre des personnes nommées ci-dessus.

2) Président du conseil d'administration

Les comparants décident d'appeler aux fonctions de président du conseil d'administration et ce pour toute la durée de son mandat d'administrateur : Monsieur Olivier THIRIFAYS.

3) Délégué à la gestion journalière

Les comparants décident d'appeler aux fonctions de délégué à la gestion journalière et ce pour une durée indéterminée :

- La société anonyme « BXVentures Studios », représentée par son représentant permanent Monsieur Piet CEUPPENS ;
- La société à responsabilité limitée « Oppidum Services », ayant son siège à 1471 Genappe, Chaussée de Nivelles 201A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 1014.277.134, représentée par son représentant permanent Monsieur Thomas WALEWYNS.

En application de l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, les comparants déclarent qu'aucune condamnation à une interdiction s'apparentant à l'une des interdictions énumérées à l'article 6 de la loi précitée n'a été prononcée par un tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen à l'encontre des personnes nommées ci-dessus.

4) Commissaire

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

5) Date de la clôture du premier exercice social

Les comparants décident que le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2027.

6) Date de la première assemblée générale ordinaire

Les comparants décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en mai 2028.

7) Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société Me Adrien Lanotte, Me Guillaume Sauvage, Me Ferdinand de Lhoneux et tout autre avocat du cabinet Harvest Avocats, établi à 1170 Bruxelles, Avenue Delleur 18, chacun agissant seul et avec faculté de substitution, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et éventuellement à l'administration de la TVA. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Les comparants donnent également tous pouvoirs au notaire instrumentant pour déposer la version des statuts issue du présent acte constitutif dans le dossier de la société tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR Notaire associé
Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").